

STATUTS

ASSOCIATION CRÈCHE DE MONTCHOISI

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association Crèche de Montchoisi (ci-après l'Association) est constituée par les présents statuts conformément aux articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but d'organiser et de gérer un ou plusieurs lieux d'accueil de la petite enfance, en conformité avec les normes et autorités de surveillance cantonales.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Art. 3

Le siège et l'adresse de l'Association sont à l'avenue du Servan 36 à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes (facultatif).

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
- des dons ou legs,
- les produits des activités de l'Association, soit essentiellement les redevances mensuelles des parents et,
- par des subventions des pouvoirs publics.

L'année civile constitue la période d'exercice comptable de l'Association.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs

fixés par l'art. 2. Le statut de membre est acquis par le paiement de la cotisation annuelle.

Les parents bénéficiant d'une place d'accueil sont obligatoirement membres de l'Association.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres parents : bénéficiant des places d'accueil offertes par l'Association ;
- membres sympathisants : toute personne physique ou morale ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leur engagements ;

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes éventuel ;
- règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes;
- ~~approuve les rapports,~~ adopte les comptes ~~et vote le budget;~~
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes éventuel ;
- fixe la cotisation annuelle des membres parents et des membres sympathisants ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Les convocations seront envoyées au moins 20 jours à l'avance.

Art. 12

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Le Comité peut convoquer des assemblées générales

extraordinaires aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de la Direction sur les activités de la crèche ;
- la présentation des comptes et du rapports de l'Organe de contrôle des comptes éventuel ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes éventuel ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose **au minimum** de trois à sept membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité s'organise librement. Les membres décideront eux-mêmes de la façon dont les différentes fonctions seront réparties.

Le personnel salarié est représenté par le/la Directeur/trice de la Crèche disposant d'une voix consultative.

Art. 20

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de rédiger les règlements, chartes et autres documents fondateurs, ou ratifier les propositions faites par la Direction ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- De nommer le/la Directeur/trice ;
- De trancher sur tout objet amené à l'ordre du jour par la Direction.

Art. 22

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association, en accord avec la Direction. Il peut confier un mandat à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucun remboursement. Le Comité peut décider d'un dédommagement approprié ou d'une indemnité versée aux membres à qui seraient déléguées des compétences particulières ou pour des fonctions qui excèdent le cadre usuel.

Organe de contrôle (facultatif)

Art. 24

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut élire un réviseur agréé, en lieu et place de l'Organe de contrôle.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 8 février 2016 à Lausanne **et modifié le 22 juin 2017**.

Membre 1 : Signature :
 NOM, Prénom (en toutes lettres)

Membre 2 :
NOM, Prénom (en toutes lettres)

Signature :